



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 167 du 28 octobre 2020**

## **Direction des sécurités**

Arrêté n°2020-01-1279 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations services et interdiction de cession, vente et utilisation de pétards pendant les fêtes d'Halloween, sur le territoire du département de l'Hérault

## **Direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté n°2020-01-1280 relatif à la composition de la commission locale de recensement des votes pour le renouvellement des membres du Comité des finances locales



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le **28 OCT. 2020**

Affaire suivie par : DS / BPPA

**Arrêté n°2020-01-1229 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services et interdiction de cession, vente et utilisation de pétards pendant les fêtes d'Halloween, sur le territoire du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieur ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOSWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 - I - 1825 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous - préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des pétards ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête d'Halloween ;

**Considérant** les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers, sous forme conditionnée ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault du 31 octobre 2020 à 7h au 1er novembre 2020 à 18h.

La vente, l'enlèvement et le transport d'alcool ménager, carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault sur la période du 31 octobre à 7h au 1er novembre 2020 à 18h.

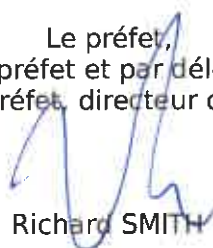
Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

### ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Isabelle PIEDECAUSA  
Téléphone : 04 67 61 68 79  
Télécopie : 04 67 02 25 46  
Mél : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1280 -**

**Arrêté n° 2020/01/1280 relative à la composition de la commission locale de recensement des votes pour le renouvellement des membres du Comité des Finances Locales.**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R. 1211-1 et suivants du CGCT et notamment R. 1211-9 et 1211-12;
- VU** la note d'information du Ministère de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales du 27 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales (CFL) ;
- VU** le message du président de l'association des maires de l'Hérault en date du 16 octobre 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La commission locale de recensement des votes pour l'élection 2020 au Comité des Finances Locales, est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Marie MOLY, directrice des relations avec les collectivités locales, en qualité de président.
- Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, maire de la commune de Causse-de-la-Selle,
- Monsieur Jacques LIBRETTI, maire de la commune de Margon,
- Madame Isabelle PIEDECAUSA, du bureau des finances locales et de l'Intercommunalité, assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Richard SMITH**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34